



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 01 avril 2019

**CODEP-MRS-2019-014253****WFS – France Handling  
BP 120  
13729 MARIGNANE Cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant le contrôle des transports de substances radioactives réalisée le 01/02/2019 dans votre établissement  
Inspection n° : **INSNP-MRS-2019-0682**  
Thème : Transport aérien de substances radioactives  
Installation référencée sous le numéro : **DTMRA-DTS-2018-0014** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2019 à l'aéroport de Marseille Provence, dans les locaux occupés par la société WFS – France Handling, sur le thème du transport aérien de substances radioactives.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 01/02/2019 avait pour objectif de vérifier l'organisation de la société WFS concernant les opérations de transport de colis de substances radioactives dans la zone de fret, ainsi que les conditions de réalisation de ces opérations.

Les inspecteurs, accompagnés par un contrôleur technique d'exploitation de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) du Sud-Est, ont examiné par sondage la conformité de la formation du personnel, ainsi que le système de management de la qualité mis en place, notamment les procédures associées aux opérations de transport de substances radioactives dans le magasin de fret. Ils ont également consulté le programme de protection radiologique et contrôlé dans le magasin de fret les conditions de manutention et d'entreposage des colis de substances radioactives.

Au vu de cet examen, il apparaît que l'organisation de la société WFS est globalement satisfaisante. Toutefois, cette organisation devrait être améliorée, notamment afin de compléter le programme de protection radiologique de la société et d'assurer une meilleure gestion du bac de manutention des colis de substances radioactives.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Programme de protection radiologique

*Conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des instructions techniques de l'OACI, le transport des substances radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.*

Les inspecteurs ont consulté le programme de protection radiologique de la société, qui couvre notamment l'établissement de Marignane.

Les modalités de suivi dosimétrique décrites par ce document ne sont pas cohérentes avec les constatations des inspecteurs. En effet, ce document indique que l'ensemble des travailleurs amenés à manipuler des colis de substances radioactives fait l'objet d'un suivi dosimétrique. Or, il a été indiqué aux inspecteurs que seul le personnel affecté à l'acceptation des colis de substances radioactives fait l'objet d'un tel suivi. Le programme de protection radiologique ne présente pas d'évaluation de doses concernant le personnel réalisant la manutention des colis de substances radioactives et leur préparation au sein des unités de chargement.

De plus, les inspecteurs ont constaté que les mesures d'optimisation de la radioprotection propres à l'établissement de Marignane n'ont pas été formalisées au sein du programme de protection radiologique.

Enfin, il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucun contrôle de contamination n'est réalisé dans le local d'entreposage en transit dédié aux colis de substances radioactives ou dans le bac de manutention propre à ce type de colis.

- A1. Je vous demande de compléter votre programme de protection radiologique et le mettre en cohérence avec les pratiques de l'établissement de Marignane. En l'absence de suivi dosimétrique de l'ensemble du personnel, vous évalueriez les doses reçues par le personnel non suivi. Vous y indiquerez également les mesures de radioprotection qui ont concrètement été mises en œuvre dans l'établissement.**
- A2. Je vous demande de vous assurer régulièrement de la non-contamination de la zone d'entreposage des colis de substances radioactives et du bac de manutention dédié à ces colis.**

### Système de management de la qualité

*Conformément au paragraphe 6.3 de la 1<sup>ère</sup> partie des instructions techniques de l'OACI, je vous rappelle que toutes les opérations liées au transport de substances radioactives doivent être réalisées sous assurance de la qualité.*

Les procédures de la société prévoient l'utilisation d'un bac de manutention dédié aux colis de substances radioactives, signalisé de manière explicite. Cette pratique vise notamment à réduire les risques de chute durant la manutention, à éviter les confusions entre classes de colis, et à éviter d'éventuelles contaminations croisées. Les inspecteurs ont constaté que ce bac de manutention était entreposé sur la zone dédiée aux colis de classe 3, et ne comportait aucune signalisation visible.

- A3. Je vous demande de mettre en place la signalisation prévue par votre procédure sur le bac de manutention dédié aux colis de substances radioactives et de vous assurer du bon rangement de ce bac.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### Transport de colis présentant une intensité de rayonnement en surface supérieure à 2 mSv/h

*Conformément au paragraphe 2.9.5.3 de la 7<sup>e</sup> partie des instructions techniques de l'OACI, les colis ou les suremballages ayant une intensité de rayonnement en surface supérieure à 2 mSv/h ne doivent pas être transportés par voie aérienne, sauf si le transport est autorisé par arrangement spécial.*

Il a été indiqué aux inspecteurs que les colis ne font pas l'objet de contrôles de rayonnement en surface lors de l'acceptation sur l'établissement de Marignane.

**B1. Je vous demande de me préciser la manière dont votre société s'est organisée pour éviter tout transport par voie aérienne de colis présentant une intensité de rayonnement en surface supérieure à 2 mSv/h.**

**C. OBSERVATIONS**

*Registre des colis*

Lors de la consultation du registre des colis acceptés lors de l'année 2018, les inspecteurs ont noté quelques anomalies dans les dates.

**C1. Il conviendra de renseigner correctement le registre des colis acceptés par votre entreprise.**

*Evènements relatifs au transport de substances radioactives*

Les consignes de sécurité ne mentionnent pas la déclaration à l'ASN des évènements relatifs au transport de substances radioactives.

**C2. Il conviendra de compléter vos documents en conséquence. Les événements relatifs au transport de substances radioactives peuvent désormais être télédéclarés sur un portail dédié, accessible à l'adresse suivante : <https://teleservices.asn.fr>.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Jean FÉRIÈS**